

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Viscas Corp. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Furukawa Electric Co. Ltd supporte ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 427 du 26.11.2018.

---

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 19 décembre 2019 – Furukawa Electric Co. Ltd/Commission européenne, Viscas Corp.**

**(Affaire C-589/18 P) (<sup>1</sup>)**

***(Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché européen des câbles électriques souterrains et sous-marins – Répartition du marché dans le cadre de projets – Amendes – Lignes directrices pour le calcul des amendes de l'année 2006 – Détermination de la valeur des ventes – Principe d'égalité de traitement)***

(2020/C 61/16)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Furukawa Electric Co. Ltd (représentants: initialement par A. Luke et C. Pouncey, solicitors, puis par A. Luke et K. Fountoukakos-Kyriakakos, Solicitors)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentants: H. van Vliet, A. Biolan et I. Zaloguín, agents), Viscas Corp. (représentant: J.-F. Bellis, avocat)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Furukawa Electric Co. Ltd est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Viscas Corp. supporte ses propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 427 du 26.11.2018.